

Cadre général et modalités de préparation des négociations relatives à la libéralisation du commerce des services et du droit d'établissement entre le Maroc et l'Union Européenne

1. Introduction

La présente note est élaborée par le comité¹ de coordination de la préparation des négociations relatives à la libéralisation du commerce des services et du droit d'établissement entre le Maroc et l'Union Européenne à l'attention des participants des secteurs privés et publics au processus de préparation des dites négociations.

Cette note a pour objectif de présenter d'une manière synthétique le cadre général des négociations, tel que défini dans le projet de protocole relatif à la libéralisation du commerce des services et de l'établissement entre l'UE et le Maroc, ainsi que les modalités de préparation convenues lors de la réunion interministérielle présidée par M. le Ministre du Commerce Extérieur le 23 juin 2008 au siège de son Département.

2. Objectifs et cadre des négociations

Lors de la sixième conférence Euromed des Ministres du commerce tenue à Lisbonne le 21 octobre 2007, les Ministres du commerce EUROMED se sont engagés à lancer la phase bilatérale des négociations sur la libéralisation du commerce des services et du droit d'établissement de façon à conclure ces négociations avant 2010.

Les pays méditerranéens arabes concernés par ces négociations sont l'Égypte, la Jordanie, le Liban, le Maroc et la Tunisie. A cet égard, l'Union Européenne et le Maroc ont tenu un premier round bilatérale de négociations le 4 février 2008 à Bruxelles pour un échange de vues sur l'organisation du processus des négociations et de l'échange d'informations sur le niveau de libéralisation dans les différents secteurs au Maroc et dans l'UE ainsi que sur les conditions qui s'appliquent actuellement aux investissements et ce, en préalable au démarrage des négociations.

Un second round a eu lieu les 5 et 6 mai 2008 à Rabat. Lors de ce round, les deux parties ont passé en revue le protocole régional, adopté les objectifs pour les négociations (voir copie sur le site des services) et ont convenu de tenir des séances d'échanges d'information par visioconférences, avec pour objectif de soumettre les offres initiales au cours de la 1^{ère} semaine d'octobre 2008.

Il convient de rappeler que les négociations porteront sur la réduction de deux types de limitations portant sur : l'accès aux marchés et au traitement national.

¹ Conformément à la décision de la réunion interministérielle tenue le 23 juin 2008, le comité de coordination de la préparation des négociations est composé des représentants du Ministère du commerce extérieur, du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère des affaires étrangères et de la coopération, du Ministère de l'emploi et du Conseil national du commerce extérieur.

En entend par limitations relatives à l'accès au marché toute disposition réglementaire visant à fixer des limites aux fournisseurs étrangers portant sur :

- le nombre de fournisseurs ;
- la valeur totale des transactions ;
- le nombre total d'opérations de services ;
- le nombre total de personnes employées ;
- la participation du capital étranger dans les sociétés installées sur le territoire national, etc.

Les limites relatives au traitement national concernent toute disposition réglementaire qui garanti un traitement préférentiel aux fournisseurs nationaux au détriment des fournisseurs étrangers.

Pour chacun de ces deux types de limitations, les négociations concernent les quatre modes de fourniture de services, à savoir :

- La fourniture transfrontière (Mode 1) : Ce mode signifie que le service franchit la frontière sans qu'il y est déplacement du fournisseur ou du consommateur ; (Exemple : Consultation médicale à distance depuis un État membre de l'UE en faveur d'un patient marocain.) ;
- La consommation à l'étranger (Mode 2) : Par ce mode, le consommateur franchit la frontière et achète des services sur le territoire d'un autre pays (Exemple : Un patient marocain se déplace vers un État membre de l'UE pour des soins hospitaliers..) ;
- La présence commerciale (Mode 3) : Ce mode signifie que le fournisseur de services a une société ou une filiale installée dans le pays importateur (Exemple : Un médecin originaire d'un Etat membre de l'UE établit un cabinet médical au Maroc) ;
- Mouvement des personnes physiques (Mode 4) : Ce mode implique un séjour temporaire de personnes physiques ressortissant d'une partie, sur le territoire d'une autre partie en vue de la fourniture d'un service (exemple : un dentiste originaire d'un Etat membre de l'UE se rend temporairement au Maroc pour exercer.).

Les négociations relatives aux modes 1, 2 et 4 ne porteront que sur les secteurs des services alors que le mode 3, qui porte sur le droit d'établissement, concernera tous les secteurs tant pour les fournisseurs des biens que des services.

Contrairement à l'approche de liste négative adoptée lors des négociations de l'accord de libre échange avec les Etats-Unis, la préparation des listes de concessions dans le cadre des négociations avec l'Union Européenne se fera selon une approche de liste positive.

L'approche de liste positive implique que les listes d'offre de concessions de chaque partie indiqueront les engagements spécifiques par secteur et par mode de fourniture des services où sont inscrites les limitations, conformément aux règles horizontales. Les secteurs non mentionnés dans les listes d'engagement continueront de relever uniquement du domaine législatif et réglementaire du pays concerné et peuvent faire objet de nouvelles limitations sans obligation d'ouvrir des négociations bilatérales.

Il convient de rappeler, en revanche, que dans *l'approche de liste négative*, adoptée avec les USA, les listes d'offre de concessions indiquent les mesures dérogatoires aux dispositions horizontales spécifiques par secteur et par mode de fourniture des services. Les secteurs non mentionnés dans les listes d'engagement sont considérés comme libres et par conséquent sans limitation en termes d'accès au marché ou du traitement national.

Par ailleurs, il convient de rappeler, que le projet de protocole relatif à a libéralisation du commerce des services et de l'établissement entre l'UE et le Maroc (version mai 2008) a prévu que les deux parties intègrent dans leurs offres initiales de concessions l'élimination de plusieurs limitations par mode de fourniture de services.

Ainsi, en ce qui concerne *la fourniture transfrontières de services (Modes 1 et 2, les types de limitations suivants ne peuvent être maintenues*, à moins qu'elles soient spécifiées dans les listes ²:

- limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;
- limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;
- limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

De même, en ce qui concerne les listes d'engagements relatives au *droit d'établissement, les types de limitations suivants ne peuvent être maintenues* à moins qu'elles soient spécifiées dans les listes :

- nombre d'établissements, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou d'autres exigences relatives à l'établissement, comme un examen des besoins économiques ;
- valeur totale des transactions ou avoirs, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- nombre total d'opérations ou la quantité totale de la production, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux; et
- mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'établissements (filiale, succursale, bureau de représentation) ou de

² En d'autres termes, si pour un secteur donné ayant fait objet d'engagement, ces mesures n'ont pas été mentionnées dans la listes des engagements spécifiques à ce secteur, la partie concernée n'a plus le droit de les utiliser comme moyen de limitation de l'accès au marché dudit secteur.

coentreprises par l'intermédiaire desquels un investisseur de l'autre partie peut exercer une activité économique.

En ce qui concerne les engagements relatifs au mouvement des personnes physiques, les mesures suivantes sont à mentionner soit à titre horizontal ou spécifique :

- en ce qui concerne le personnel clé et les stagiaires de niveau post-universitaire pour les secteurs ayant fait l'objet d'engagements en matière d'établissement :
 - o Limitation de la période maximale pour l'admission et le séjour temporaire;
 - o Limitations concernant le nombre total de personnes physiques qu'un investisseur peut employer comme personnel clé et comme stagiaires de niveau post-universitaire dans un secteur spécifique, exprimées sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- En ce qui concerne les vendeurs de services aux entreprises pour les secteurs ayant fait l'objet d'engagements en matière de fourniture transfrontières (modes 1 et 2) et d'établissement: une période maximale par année pour l'admission et le séjour temporaire.
- En ce qui concerne les fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants : la mesure ou les engagements additionnels sur ces catégories seront inscrits par chacune des parties et les conditions liées à ceux-ci, notamment concernant les qualifications et l'expérience de travail, la durée du séjour et la couverture sectorielle, devront être déterminés au cours des négociations bilatérales.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le projet de protocole relatif à la libéralisation du commerce des services et de l'établissement entre l'UE et le Maroc (version mai 2008) mentionne d'autres principes de négociations au sujet desquels le Maroc a présenté des réserves.

Il s'agit d'une part de la clause générale de la Nation la Plus Favorisée (NPF générale) qui prévoit qu'un pays méditerranéen sera obligé d'accorder automatiquement à l'UE les mêmes concessions qu'il a accordées ou qu'il étend à un pays tiers en matière des services et du droit d'établissement comme c'est le cas, par exemple, du Maroc au titre de son accord avec les Etats Unis.

Pour la Commission européenne, cette clause constitue un point essentiel du mandat que les Etats membres lui ont accordé avec comme logique que l'UE ne peut pas avoir de la part de ses partenaires méditerranéens un traitement moins favorable que celui accordé par ces pays à ses principaux concurrents.

Le Maroc avait précisé que cette clause risque de compromettre le processus des négociations, du moment qu'elle constitue à elle seule des concessions accordées d'office à l'UE avant même le démarrage des négociations.

La discussion a aussi porté sur ce que l'UE serait prête à étendre aux pays méditerranéens comme avantages qu'elle a accordés aux pays tiers dans le cadre de cette clause NPF générale. A ce titre, la Commission européenne a introduit une limite à la clause NPF générale en stipulant qu'elle ne s'appliquera pas dans les cas des concessions accordées au titre d'accords avec des pays avec lesquels l'UE est dans un processus d'alignement réglementaire. Ceci exclut par exemple les pays de l'AELE (Norvège, Suisse, Islande et Lichtenstein), mais aussi tous

ceux avec lesquels l'UE pourrait opter pour une intégration plus poussée (Ce pourrait être le cas de l'Ukraine demain ou de la Turquie, si les négociations d'adhésion n'aboutissent pas). Cette limite videra en fait la clause NPF générale de son contenu, du fait que c'est avec ces partenaires que l'UE a et aura le plus d'engagements substantiels.

D'un autre côté le protocole mentionne la notion de la clause régionale de la nation la plus favorisée (NPF régionale). Cette clause stipule que si les pays méditerranéens décident d'ouvrir des négociations entre eux, ils s'accorderont, en général, mutuellement, des avantages égaux ou meilleurs que ceux accordés à l'UE. La Commission européenne a souligné que cette clause est motivée par le souci de l'encouragement de l'intégration régionale Sud-Sud.

Les pays méditerranéens ont des positions mitigées sur cette clause. L'Égypte l'accepte et la défend. Le Maroc a souligné, à cet égard, qu'en voulant trop encourager l'intégration régionale, on pourrait la bloquer par cette clause, du moment que les partenaires méditerranéens seraient découragés de se lancer dans des négociations à cause de cette clause qui induit que ces pays doivent s'accorder entre eux, immédiatement, les mêmes concessions accordées à l'UE.

Le Maroc a refusé d'introduire cette clause à portée régionale dans l'accord bilatéral sur les services et l'établissement qu'il aura à conclure avec l'UE. Néanmoins, le Maroc pourrait à l'issue des négociations bilatérales prendre cet engagement sous la forme d'une déclaration de principe.

Par ailleurs, le protocole avance le principe de coopération et alignement réglementaires. A ce titre, le protocole a sélectionné, au niveau du chapitre II « Secteurs des services retenus », les services informatiques, les services postaux et de courrier, les services des télécommunications, les services financiers, les services de transport maritime international et le commerce électronique. Pour ces domaines, le projet de protocole a introduit des définitions, et en fonction de chaque service, des engagements précis sur l'indépendance des autorités de régulation, le service universel et la prévention des pratiques anti-concurrentielles.

Pour le Maroc, il s'agit d'engagements précis dans un certain nombre de secteurs, alors que les négociations sectorielles ne sont même pas entamées.

3. Modalité de préparation des négociations

En vue de mieux préparer ces négociations et surtout d'élaborer une démarche nationale permettant d'avoir des retombées positives des résultats des négociations sur l'économie nationale, la commission interministérielle, réunie sous la présidence du Ministre du commerce extérieur le 23 juin 2008, a convenu de mettre en place un dispositif de préparation articulé autour des actions suivantes :

- La vulgarisation de l'information relative aux négociations des services ;
- L'élaboration d'un état des lieux des secteurs concernés en collaboration avec les opérateurs privés et publics ;
- l'organisation de concertations sectorielles nationales en vue de l'élaboration d'un projet de mandat des négociations ;

L'état des lieux des secteurs concernés devrait permettre d'identifier les atouts et les faiblesses ainsi que les mesures d'accompagnement à même de permettre aux entreprises nationales de mieux :

- profiter de l'accès préférentiel qui leur sera accordé sur le marché européen ;
- gérer les risques d'ouverture du marché local en faveur des entreprises européennes.

A cet effet, un canevas pour la réalisation des états des lieux sectoriels a été élaboré par le Conseil national du commerce extérieur (voir annexe). L'objectif étant de présenter les données de base et les principaux enjeux des négociations futures avec l'Union européenne. Les états des lieux doivent être élaborés par secteur selon le niveau 2 de désagrégation de la nomenclature CPC.

Les sections, paragraphes et les sous paragraphes mentionnés dans le canevas sont donnés à titre indicatif. Il convient de les adapter aux spécificités des secteurs et à la disponibilité des données. L'objectif étant de produire, pour chaque secteur, un sous rapport sur son état des lieux, ses perspectives et les enjeux des négociations avec l'Union européenne.

Les informations sur les différentes offres du Maroc et de l'Union européenne par secteur ainsi que la possibilité de comparaison par rapport à celles de certains pays du pourtour méditerranéen peuvent être consultés sur la base de données de négociations des services sur le site web du Conseil national du commerce extérieur. De même, le Conseil se chargera de la production d'indicateur nécessaire à la rédaction de la sous section 2.3 selon des méthodologies spécifiques.

Les données nécessaires à l'analyse de la section 3.2 peuvent être consultées sur le site du Conseil. Une matrice spécifique a été fournie à chaque secteur selon les concessions accordées par le Maroc et ses partenaires.

L'organisation des concertations sectorielles devrait permettre de définir les listes des engagements du Maroc et les demandes de concessions à formuler à l'Union européenne, en étroite collaboration avec les représentants des associations professionnelles concernées.

Le premier round de ces concertations porte sur le cadrage des réunions entre le public et le privé en vue de la préparation du mandat des négociations avec l'Union européenne en matière de libéralisation du commerce des services et du droit d'établissement. Les réunions du premier round ont eu lieu du 21 juillet 2008 au 3 septembre 2008. Les travaux de ce premier round se sont articulés autour des points suivants :

1. les règles de négociations des modes 1,2 et 4 ;
2. les règles de négociations du mode 3 et du droit d'établissement ;
3. la présentation du canevas de préparation des dossiers sectoriels de négociations et de la base de données sur les services;
4. l'organisation des travaux.

Le deuxième round portera sur l'examen et la validation des rapports sur les états des lieux ainsi que la validation des listes d'offre et demandes marocaine de concessions qui seront présentées à l'Union européenne à partir de fin septembre 2008. Les réunions du deuxième round se tiendront du 10 au 21 novembre 2008.

Ces concertations sectorielles devraient aboutir à terme à l'élaboration du mandat national de négociations qui devrait fixer les limites des concessions ainsi que les priorités nationales en matière de développement du commerce des services et du droit d'établissement.

Annexe

Plan du canevas de préparation du dossier des négociations

A. Données de base et potentiel de développement

- 1.1. Analyse de la production du secteur
 - 1.1.1. Analyse de la structure de la production par types de services
 - 1.1.2. Evolution du niveau d'emplois créés au niveau du secteur
 - 1.1.3. Evolution de la valeur ajoutée des activités du secteur
 - 1.1.4. Analyse de la structure du capital national et étranger au niveau du secteur
 - 1.1.5. Principaux opérateurs su secteurs et éventuellement leur part de marché
- 1.2. Perspectives de développement et potentiel de croissance
 - 1.2.1. Evolution du taux de croissance globale des activités du secteur
 - 1.2.2. Enjeu de la libéralisation du secteur sur l'économie
 - 1.2.3. Mesures à prendre pour améliorer la croissance et la compétitivité

B. Echanges extérieurs et niveau d'ouverture

- 1.3. Niveau et structure des importations
 - 1.3.1. Evolution de la croissance des importations par activité du secteur
 - 1.3.2. Analyse de la structure des importations par activité du secteur
 - 1.3.3. Principaux importateurs
- 1.4. Niveau et structure des exportations
 - 1.4.1. Evolution de la croissance des exportations par activité du secteur
 - 1.4.2. Analyse de la structure des exportations par activité du secteur
 - 1.4.3. Principaux exportateurs
- 1.5. Niveau comparé d'ouverture
 - 1.5.1. Comparaison des niveaux d'ouverture à travers le rapport des importations et des exportations rapporté au PIB (échantillon représentatif).
 - 1.5.2. Tendence du niveau d'ouverture suite à la conclusion des accords de libre échange Maroc/UE

C. Cadre juridique et engagements internationaux du Maroc

- 1.6. Cadre juridique national
 - 1.6.1. Analyse du cadre réglementaire régissant le secteur (présentation succincte des lois et textes juridiques réglementant les activités du secteur)
 - 1.6.2. Organes de contrôle et de régulation du secteur
 - 1.6.3. Dispositions réglementaires de nature horizontale
 - 1.6.4. Dispositions relatives à la réglementation de changes
 - 1.6.5. Dispositions réglementaires régissant le mouvement des personnes
 - 1.6.6. Dispositions réglementaires impactant l'accès au marché
 - 1.6.6.1. Formes de protection réglementaire spécifiques à l'accès au marché
 - 1.6.6.2. Régimes des autorisations et des agréments
 - 1.6.6.3. Limitations à la participation au capital
 - 1.6.6.4. Limitations liées au nombre de fournisseur de services
 - 1.6.6.5. Monopoles ou fournisseurs exclusifs
 - 1.6.6.6. Examen des besoins économiques

- 1.6.6.7. Types spécifiques d'entités juridiques
- 1.6.7. Dispositions réglementaires impactant le traitement national
 - 1.6.7.1. Limitations de participation du capital étranger
 - 1.6.7.2. Exigences pour les étrangers pour créer des sociétés de droit marocain
- 1.7. Engagements internationaux du Maroc
 - 1.7.1. Engagement vis-à-vis de l'OMC
 - 1.7.1.1. Engagements horizontaux (Régime de changes et mouvement des personnes)
 - 1.7.1.2. Engagements spécifiques à chacun des secteurs
 - 1.7.1.3. Engagements en matière d'accès au marché pris par le Maroc
 - 1.7.1.3.1. Engagements liés au droit d'établissement pris par le Maroc
 - 1.7.1.3.2. Limitations de participation au capital pris par le Maroc
 - 1.7.1.3.3. Procédures d'octroi des autorisations pris par le Maroc
 - 1.7.1.4. Engagements en matière de traitement national
 - 1.7.1.4.1. Subventions et préférences accordées aux entreprises locales
 - 1.7.1.4.2. Autorisations réservées aux investisseurs étrangers
 - 1.7.2. Engagement vis-à-vis des USA
 - 1.7.2.1. Engagements horizontaux (Réglementation de change et mode 4)
 - 1.7.2.2. Engagements en matière d'accès au marché
 - 1.7.2.3. Engagements en matière de traitement national
- 1.8. Perspectives de coopération avec l'Union européenne
 - 1.8.1. Concessions que peut accorder le Maroc
 - 1.8.1.1. Au niveau horizontal (Change et mouvement des personnes)
 - 1.8.1.2. En matière d'accès au marché
 - 1.8.1.3. En matière de traitement national
 - 1.8.2. Concessions à demander à l'Union européenne
 - 1.8.2.1. Au niveau horizontal (Réglementation de change et mode 4)
 - 1.8.2.2. En matière d'accès au marché
 - 1.8.2.3. En matière de traitement national

Liste des services extraite de la nomenclature de l'OMC (CPC)

| Secteur | Code OMC | Code CPC | Libellé |
|-----------|-----------|-------------------------------|---|
| 1 | | | Services fournis aux entreprises |
| | A | | Services professionnels |
| | B. | - | Services informatiques et services connexes |
| | C | | Services de recherche développement |
| 2 | | | Services de communication |
| | A | 7511 | Services postaux |
| | B | 7512 | Services de courrier |
| | C | - | Services de télécommunications |
| | D | - | Services audiovisuels |
| | E | - | Autres services |
| 3 | | | Services de construction et services d'ingénierie connexes |
| | A | 512 | Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments |
| | B | 513 | Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil |
| | C | 514+516 | Travaux de pose et d'installations et de montage |
| | D | 517 | Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition |
| | E | 511+515+518 | Autres services |
| 4 | | | Services de distribution |
| | A | 621 | Service de courtage |
| | B | 622 | Services de commerce de gros |
| | C | 631+632+6111+6113+6121 | Services de commerce de détail |
| | D | 8929 | Services de franchisage |
| | E | - | Autres services |
| 5 | | | Services d'éducation |
| | A | 921 | Services d'enseignement primaire |
| | B | 922 | Services d'enseignement secondaire |
| | C | 923 | Services d'enseignement supérieur |
| | D | 924 | Services d'enseignement pour adultes |
| | E | 929 | Autres services d'enseignement |
| 6 | | | Services concernant l'environnement |
| 7 | | | Services financiers |
| | A | 812 | Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance |
| | B. | - | Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) |
| | C | - | Autres services |
| 8 | | | Services de santé et services sociaux hospitaliers (autre que ceux de la partie 1.A.h-j) |
| | A | 9311 | Services hospitaliers |
| | B | 9319 (| Autres services de santé humaine |
| | C | 933 | Services sociaux |
| | D | - | Autres services |
| 9 | | - | Services relatifs au tourisme et aux voyages |
| | A | 641-643 | Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur) |
| | B | 7471 | Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques |
| | C | 7472 | Services de guides touristiques |
| | D | | Autres services- |
| 10 | | - | Récréatifs, culturels et sportifs (autres que les services audiovisuels) |
| | A | 9619 | Services de spectacles (y compris pièce de théâtre, orchestre et cirques) |
| | B | 962 | services d'agences de presse |
| | C | 963 | Services des bibliothèque, archives, musée et autres services culturels |
| | D | 964 | Services sportifs et services récréatifs |

| | | | |
|-----------|-----------|-------------|---|
| | E | - | Autres services |
| 11 | | | Services de transports |
| | A | - | Services de transports maritimes |
| | B | - | Services de transport par voies navigables intérieures |
| | C | - | Services de transport aériens |
| | D | 733 | Transport spatial |
| | E | - | Services de transports ferroviaires |
| | F | - | Services de transport routiers |
| | G | - | Services de transport par conduites |
| | H. | - | Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport |
| | I | - | Autres services de transports |
| 12 | 12 | 95+97+98+99 | Autres services non compris ailleurs |